

N°	Usages de l'eau :	Usagers :				Situation :
		Particuliers	Entreprises	Collectivités	Exploitations agricoles	<b>Crise</b>
1	Arrosage des pelouses, massifs fleuris	x	x	x	x	<b>Interdiction</b>
2	Arrosage des jardins potagers	x	x	x	x	<b>Interdiction entre 9h et 20h</b>
3	Arrosage des espaces verts	x	x	x	x	<b>Interdiction</b>
4	Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1 m3)	x				<b>Interdiction</b>
5	Piscines ouvertes au public		x	x		Renouvellement, remplissage et vidange <b>soumis à autorisation auprès de l'ARS</b>
6	Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)	x	x	x	x	Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique
7	Lavage de véhicules en stations professionnelles	x	x	x	x	<b>Interdiction</b> sauf pour les véhicules ayant une <b>obligation sanitaire</b>
8	Lavage de véhicules chez les particuliers	x				<b>Interdiction à titre privé à domicile</b> (en application de l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique)
9	Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	x	x	x	x	<b>Interdiction</b> sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel
10	Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement	x	x	x		L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible
11	Arrosage des terrains de sport	x	x	x	x	<b>Interdiction</b> (sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînements ou de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau potable)
12	Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	x	x	x	x	<b>Interdiction d'arroser les golfs.</b> Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage "réduit au strict nécessaire" entre 20h et 8h, et qui ne pourra représenter plus de 30% des volumes habituels.
13	Exploitation agricole			x	x	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple : opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique
16	Irrigation par aspersion des cultures				x	<b>Interdiction</b>
17	Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion par exemple)				x	<b>Interdiction</b>

N°	Usages de l'eau :	Usagers :				Situation :
		Particuliers	Entreprises	Collectivités	Exploitants agricoles	<b>Crise</b>
18	Abreuvement des animaux				x	Pas de limitation sauf arrêté spécifique
19	Remplissage / vidange des plans d'eau	x	x	x	x	<b>Interdiction</b>
20	Prélèvement en canaux	x	x	x	x	Réduction des prélèvements directs dans les canaux à adapter localement selon les niveaux de gravité en tenant compte des enjeux sécuritaires liés à la baisse des niveaux (fragilisation des berges, des digues...)
21	Navigation fluviale			x		<b>Interdiction de prélèvement</b> ; Arrêt de la navigation si nécessaire
22	Travaux en cours d'eau	x	x	x	x	Report des travaux sauf : <ul style="list-style-type: none"> <li>• en situation d'assec total</li> <li>• pour des raisons de sécurité</li> <li>• dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau autorisée ;</li> </ul> Dans les autres cas, il convient de solliciter le Service Police de l'Eau (Service Environnement de la DDT)
23	Gestion des barrages	x	x	x	x	Information nécessaire du Service de Police de l'Eau avant manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau
14	Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)		x	x	x	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple : opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Si arrêté préfectoral complémentaire (APC) : se référer aux dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans leurs autorisations administratives.
15	Installations de production d'électricité d'origine hydraulique		x			Si l'installation, l'ouvrage ou l'activité dispose d'un acte administratif (décret de concession ou décision au titre de la loi sur l'eau) prescrivant des mesures spécifiques à l'étiage : s'y référer. La remise en route du turbinage est interdite tant que le débit du cours d'eau prélevé est inférieur à la somme du débit minimum biologique du cours d'eau au droit du seuil et du débit d'armement de la plus petite turbine. Le gestionnaire informe par écrit le service en charge de la Police de l'Eau à la DDT au moins 24 h avant la remise en route du turbinage.
24	Stations d'épuration			x		Surveillance accrue des rejets, les délestages directs sont soumis à autorisation préalable et peuvent être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé